



Arrêt

n° 65 008 du 19 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KASONGO *loco* Me M. HADJ JEDDI, avocat, et M. R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, originaire de la commune de Preshevë (Sud de la Serbie).

Selon vos déclarations, vous seriez membre actif depuis 2009 du parti politique PVD (Partia per Veprim Demokratik - "Parti de l'Action Démocratique). En octobre 2010, vous auriez organisé dans votre village de Strezovc un match de football dont les bénéfices devaient être redistribués aux familles nécessiteuses de votre commune. Lors de ce match, le drapeau albanais aurait été arboré. Quatre

gendarmes seraient intervenus, auraient arrêté la compétition et se seraient enquis de savoir qui en était l'organisateur. Après que vous vous soyez désigné à eux comme étant l'unique responsable de l'organisation du match, ils vous auraient embarqué, vous auraient emmené dans une caserne et vous y auraient interrogé, brutalisé et accusé d'être un terroriste. Ils vous auraient ensuite relâché en vous promettant de revenir chez vous, à votre domicile. Votre père aurait aussitôt après décidé qu'il était trop dangereux pour vous de rester à la maison. Vous auriez vécu caché tantôt chez une tante tantôt chez des oncles maternels au village de Rahovice jusqu'à ce que votre père organise votre départ. Vous auriez quitté votre pays le 29 janvier 2011, vous auriez voyagé par voie terrestre et de façon illégale jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 30 janvier 2011. Vous avez demandé l'asile le lendemain, démuné de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre en raison des menaces proférées par les quatre gendarmes lors de votre arrestation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ne peut pas être conclu que vous seriez, comme vous le déclarez, un membre actif du PVD. Ainsi, vous déclarez que vous auriez été actif lors des élections mais lorsqu'il vous est demandé de préciser en quoi vous auriez été actif et lors de quelles élections, vous êtes dans l'incapacité totale de répondre (voir notes d'audition CGRA du 07/04/11, p. 2).

Quoi qu'il en soit, il ne ressort nullement de vos déclarations que vos problèmes seraient dus à votre appartenance au PVD. Lorsque la question vous a été posée lors de votre audition par le Commissariat général de savoir si vous aviez rencontré des problèmes pour appartenance à ce parti, vous avez clairement répondu par la négative, rajoutant que votre problème avait uniquement un rapport avec le fait que vous auriez arboré un drapeau albanais lors d'une compétition sportive. Vous déclarez encore que vous n'auriez sollicité ni aide ni financement de votre parti pour l'organisation de cet événement (Ibid., pp. 5 et 9).

Concernant les poursuites dont vous seriez l'objet de la part de vos autorités, force est de relever le caractère contradictoire de vos propos. Ainsi, si vous déclarez actuellement que votre famille aurait eu à deux reprises la visite de vos autorités à votre recherche pendant que vous vous trouviez en refuge au village de Rahovice (voir notes d'audition CGRA du 07/04/11, p. 7), vous parliez précédemment d'une seule visite au domicile de vos parents (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5). Soumis au caractère divergent de vos propos, vous déclarez qu'il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez vous être trompé, que l'on ne vous aurait pas relu vos déclarations lors de votre audition initiale, ou encore que vous étiez fatigué par le voyage (Ibid., p. 11). Le Commissariat général relève quant à lui que vous avez été entendu par le délégué du Ministre avec un interprète de langue albanaise, que par ailleurs le fait d'être fatigué par le voyage ne peut altérer le récit d'événements que vous estimez vous-même importants et que, dans ces conditions, il y a bien lieu de considérer que vos propos sont contradictoires. Dès lors, cela ôte toute crédibilité au fait que vous seriez poursuivi par vos autorités pour avoir exhibé un drapeau albanais lors d'une compétition sportive.

A supposer vos problèmes établis (quod non au vu de ce qui a été relevé supra), il y a toutefois lieu de relever que vous ne tentez personnellement aucune démarche pour alerter vos autorités politiques locales comme par exemple votre parti politique, défendant les droits des personnes d'ethnie albanaise et principalement représenté dans votre région (voir information objective annexée à votre dossier administratif) ou encore la mairie de Preshevë qui vous avait pourtant délivré l'autorisation d'organiser ce match. Vous déclarez certes avoir indirectement tenté une démarche en ce sens mais vos déclarations à ce propos sont très peu étayées et manquent de cohérence de telle sorte qu'il n'est pas permis de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous déclarez qu'un de vos amis a parlé de vos problèmes avec une personne qui serait le troisième dans l'ordre d'importance au sein de votre parti politique et qui travaillerait à la mairie de Preshevë. Toutefois, vous ne pouvez spécifier l'identité exacte de cette personne, et si vous dites qu'il se prénommerait [A.], vous ne pouvez affirmer qu'[A.] soit son véritable prénom. Vous expliquez que les politiciens auraient peur de divulguer leur réelle identité ou encore que votre ami aurait peut-être voulu protéger sa connaissance. Ce ne sont là que suppositions

de votre part. A supposer que cette personne contactée soit réellement troisième dans la hiérarchie de votre parti, il a de par sa position une visibilité qui fait que son nom devrait vous être connu et vous-même, en tant que membre de ce parti, vous devriez à tout le moins connaître son nom (Ibid., pp. 8 et 9). Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que vous n'avez tenté aucune démarche pour alerter vos autorités politiques locales des problèmes que vous auriez eus.

Vous ne faites par ailleurs pas état d'autres problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités et lorsque la question vous est posée de savoir si, en dehors de votre interpellation pour avoir arboré un drapeau albanais lors d'une compétition sportive, vous avez déjà eu des problèmes avec vos autorités, vous faites uniquement état d'un problème ancien. Ainsi, vous invoquez des violences qu'auraient subies vos parents lorsque vos autorités à la recherche d'armes se seraient présentées au domicile familial (Ibid., p. 9). Ces faits seraient toutefois à resituer en 2002, dans le contexte de la fin du conflit dans votre région mais il ne peut pour autant être conclu, au vu de vos déclarations, que cela engendrerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

Vous invoquez en outre l'arrestation de jeunes à Preshevë (Ibid., p. 10), mais cet événement est à resituer dans le contexte des arrestations fin 2008 de dix personnes ayant appartenu à l'UCK (Armée de Libération du Kosovo) et de l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, de Medveda et de Bujanovac) soupçonnées de crimes graves et depuis lors condamnées (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Toutefois il ne ressort nullement de vos déclarations que vous auriez combattu dans l'une ou l'autre de ces deux armées, que vous auriez été inquiété lors de l'arrestation de ces personnes en décembre 2008 et, mis à part le fait que certains jeunes seraient de votre village, il n'y a aucun élément commun entre vous et ces personnes qui pourrait vous faire craindre de subir un sort identique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte de membre du PVD (Partia per Veprim Demokratik) laquelle atteste de votre qualité de membre de ce parti, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous présentez en outre un permis de conduire lequel constitue au mieux un début de preuve relatif à votre identité, élément qui n'est pas non plus remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque comme moyen « l'erreur d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, celle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation des principes généraux de droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

3.2. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment au fait que les problèmes de la partie requérante ne sont en définitive pas dus à son appartenance au PVD, qu'elle n'a tenté aucune démarche pour alerter les autorités de son pays d'origine, et que les démarches tentées auprès de son parti politique sont peu étayées et incohérentes, et enfin qu'elle n'a pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités de son pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'appartenance du requérant au PVD ou le fait qu'il n'ait pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités auparavant, elle soutient que cela « *ne change rien au fait qu'il a été menacé en raison du simple fait d'être l'organisateur d'un match de football durant lequel le drapeau albanais a été arboré* ».

Ainsi, concernant le fait que le requérant n'ait tenté aucune démarche pour alerter les autorités de son pays, elle explique que porter plainte « *n'aurait servi à rien* » et qu' « *au contraire, elle aurait mis d'avantage sa vie en danger* ».

4.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de carte de membre du PVD et une copie de permis de conduire, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaisant à l'audience du 12 juillet 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. Dépens

Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA